



Novembre 2023
Anne-Catherine Lacroix

Réforme du travail des arts, où en sommes-nous ?

Document réalisé par l'Atelier des droits sociaux asbl, dans le cadre du suivi des formations organisées au printemps 2023 par le Fonds 304

2024 approche à grands pas, avec :

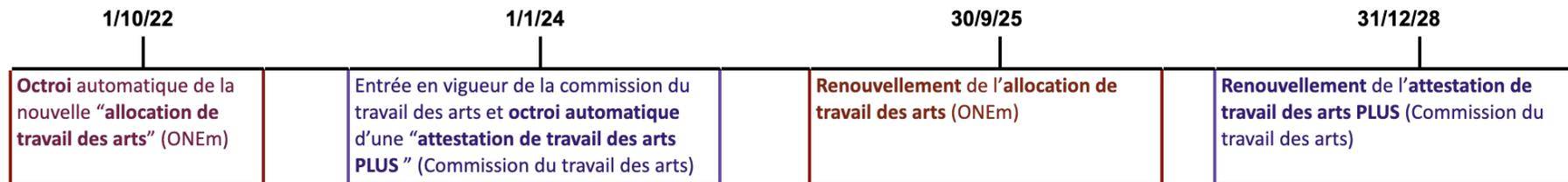
- **l'arrivée de la Commission du travail des arts. Son site internet ainsi que sa plateforme numérique sont attendus pour le 4 décembre 2023.** Les informations seront notamment diffusées via <https://www.artistatwork.be/fr/page-d-acceuil-artistwork>. La plateforme sera en ligne sur le site <https://www.workinginthearts.be/>
- **la fin de mesures transitoires et l'arrivée de mesures "définitives" dans la réglementation chômage.** Les feuilles info de l'ONEm relatives à la réforme seront actualisées en ce sens en janvier 2024. Il s'agit des feuilles [t29](#) et [t30](#).

Dans l'attente de plus amples informations de la Commission du travail des arts et d'instructions administratives détaillées de l'ONEm, nous vous proposons trois rappels schématiques selon votre situation actuelle :

- **Vous aviez l'ancien "statut d'artiste" au 30 septembre 2022**, veille de l'entrée en vigueur d'une partie de la réforme (volet chômage) ? Ligne du temps fiche ❶
- **Vous n'aviez pas le "statut d'artiste" au 30 septembre 2022 mais vous avez (ou vous aurez) le statut de travailleur-euse des arts avant le 31 décembre 2023 ?**
Ligne du temps fiche ❷
- **Vous faites les démarches pour obtenir le statut de travailleur-euse des arts à partir du 1er janvier 2024 ?** Explications et conseils en fiche ❸

Pour toute information détaillée sur le volet chômage de la réforme, vous trouverez des informations utiles dans le document suivant : https://fonds304.be/wp-content/uploads/2023/06/Syllabus_statut_Fonds-304.pdf

Vous aviez l'ancien "statut d'artiste" au 30 septembre 2022 ? Ligne du temps ①



Comment renouveler l'allocation ? (ONEm)

- **78 jours de travail salarié (39 jours dans certaines situations)** dans cette période de 36 mois. Cette période est prolongeable sous conditions et les jours sont calculés via le calcul: **Brut / salaire journalier minimum moyen**.
- Les jours peuvent se faire dans **n'importe quel secteur et métier**. Chaque trimestre est plafonné à 78 jours;
- avoir une **attestation de travail des arts PLUS en tout temps valide**.

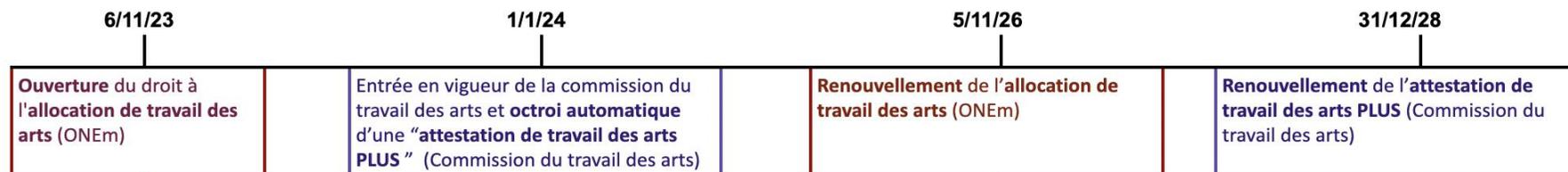
Comment renouveler l'attestation PLUS ? (Commission du travail des arts)

- Un dossier reprenant les activités principales et périphériques des 5 années précédentes
- **min. 4515 € bruts sur les 5 ans précédant la demande ou 2709 € bruts sur les 3 ans précédant la demande**, issus des activités principales ;
- **à moins de prouver 65.000 € bruts sur 5 ans**: un dossier qui rende plausible que les revenus (issus de toutes les activités) forment une **partie de sa propre subsistance** OU que les activités (dans leur ensemble) constituent une **partie significative de son investissement** en temps professionnel ;
- un métier **artistique, artistique technique** ou **artistique de soutien** et considéré comme **nécessaire** par la Commission.

!!! Activités principales ? Activités artistiques, artistiques techniques et artistiques de soutien ayant donné lieu à un revenu professionnel (salarié ou indépendant). Aussi les droits d'auteurs ou voisins. **Activités périphériques ?** Défraiement, travail invisibilisé, formations suivies ou dispensées dans les domaines des arts,

Vous avez ouvert ou ouvrirez le droit au statut de travailleur·euse des arts avant le 31/12/2023 ? Ligne du temps ②

! Ligne du temps basée sur l'exemple fictif d'une ouverture de droit à l'allocation de travail des arts en date du 6 novembre 2023 !



Comment renouveler l'allocation ? (ONEm)

- **78 jours de travail salarié (39 jours dans certaines situations)** dans cette période de 36 mois.
- Cette période est prolongeable sous conditions et les jours sont calculés via le calcul: **Brut / salaire journalier minimum moyen**.
- Les jours peuvent se faire dans n'importe quel secteur et métier. Chaque trimestre est plafonné à 78 jours;
- avoir une **attestation de travail des arts PLUS en tout temps valide**.

Comment renouveler l'attestation PLUS ? (Commission du travail des arts)

- Un dossier reprenant les activités principales et périphériques des 5 années précédentes
- **min. 4515 € bruts sur les 5 ans précédant la demande ou 2709 € bruts sur les 3 ans précédant la demande, issus des activités principales .**
- **à moins de prouver 65.000 € bruts sur 5 ans:** un dossier qui rende plausible que les revenus (issus de toutes les activités) forment une **partie de sa propre subsistance** OU que les activités (dans leur ensemble) constituent une **partie significative de son investissement en temps** professionnel .
- un métier **artistique, artistique technique** ou **artistique de soutien** et considéré comme **nécessaire** par la Commission.

!!! Activités principales ? Activités artistiques, artistiques techniques et artistiques de soutien ayant donné lieu à un revenu professionnel (salarié ou indépendant). Aussi les droits d'auteurs ou voisins. **Activités périphériques ?** Défraiement, travail invisibilisé, formations suivies ou dispensées dans les domaines des arts,



Vous faites les démarches pour ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts en 2024 ? Quels conseils ? Fiche ③

La Commission du travail des arts rend son site et sa plateforme publiques le **4 décembre 2023**. Vous en serez informé-e-s via le site <https://www.artistatwork.be/fr/page-d-accueil-artistwork>

Obtenir une attestation de travail des arts “débutant” ou “plus” sera la condition sine qua non pour tenter de faire valoir des règles dérogatoires en matière d’assurance chômage (= l’allocation de travail des arts).

La demande d’attestation devra se faire au moyen d’une plateforme numérique. Nous n’avons encore aucune information sur la manière dont la Commission pourra traiter les demandes d’attestation de travail des arts à partir du 1er janvier 2024. Dans ce contexte, nous vous invitons à suivre de manière régulière le site d’artist@work afin d’introduire votre demande dès que possible si l’intention est d’introduire une demande d’allocations de travail des arts début 2024 !

Quelles attestations ?

Trois attestations différentes sont mises en place. Toutes les attestations permettront d’accéder au travail dans le cadre de l’article 1bis et au régime primo starter (dans le cadre du statut social de l’indépendant). Par contre, **seules les attestations de travail « plus » et « débutant » permettront d’accéder aux règles d’accès et de renouvellement de l’allocation de travail des arts mise en place par l’assurance chômage.**

Attestation « ordinaire »	Attestation « débutant/starter »	Attestation « plus »
Régime 1bis	Régime 1bis	Régime 1bis
Régime primo-starter	Régime primo-starter	Régime primo-starter
	Réglementation allocation de travail des arts	Réglementation allocation de travail des arts



Conditions d'obtention de l'attestation « ordinaire »

- Un dossier reprenant les activités principales et périphériques des 5 années précédentes ;
- Minimum 1000 € bruts (issus des activités principales) sur les 2 ans précédant la demande ;
- A moins de prouver 65.000 € bruts (issus des activités principales) sur les 5 ans précédant la demande : un dossier qui rende plausible que les revenus (issus de toutes les activités) forment une partie de sa propre subsistance OU que les activités (dans leur ensemble) constituent une partie significative de son investissement en temps professionnel ;
- Avoir un métier artistique, artistique technique ou artistique de soutien et qui est considéré comme “nécessaire” par la Commission.

Conditions d'obtention de l'attestation « plus »

- Un dossier reprenant les activités principales et périphériques des 5 années précédentes ;
- Minimum 13.546 € bruts (issus des activités principales) sur les 5 ans précédant la demande ou 5.418 € bruts (issus des activités principales) sur les 2 ans précédant la demande ;
- A moins de prouver 65.000 € bruts (issus des activités principales) sur les 5 ans précédant la demande : un dossier qui rende plausible que les revenus (issus de toutes les activités) forment une partie de sa propre subsistance OU que les activités (dans leur ensemble) constituent une partie significative de son investissement en temps professionnel ;
- Avoir un métier artistique, artistique technique ou artistique de soutien et considéré comme “nécessaire” par la Commission.

Activités principales = activités artistiques, artistiques techniques et artistiques de soutien ayant donné lieu à un revenu professionnel (salarié ou indépendant). Aussi les droits d'auteurs ou voisins.

Activités périphériques = Défraiement, travail invisibilisé, formations suivies ou dispensées dans les domaines des arts,



Conditions d'obtention de l'attestation « débutant / starter »

Destinée aux personnes qui débutent leur activité (il n'est pas fait mention d'un âge ni d'un délai depuis l'obtention d'un diplôme) et qui ne peuvent remplir les conditions prévues pour l'attestation de travail « plus ». Les **conditions** sont :

- Un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou une formation ou expérience équivalente ;
- Être en possession d'un document apportant la preuve de l'élaboration d'un plan de carrière, financier ou d'affaires concernant sa pratique et son métier. Nous n'avons, à l'heure actuelle, aucune indication sur ce qui serait ou non considéré comme plan de carrière, financier ou d'affaires...
- Prouver 5 prestations artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien ou apporter la preuve de 300€ bruts perçus dans le cadre d'activités artistiques, artistiques techniques ou artistiques de soutien, sur les 3 ans précédant la demande.

Et pour l'allocation de travail des arts (ONEm) ?

A partir du 1er janvier 2024, si vous possédez une attestation « débutant » ou « plus », vous pouvez, si vous le souhaitez, introduire une demande d'allocations de travail des arts auprès de l'ONEm **SI** vous prouvez 156 jours de travail salarié, peu importe le métier et peu importe le secteur de travail, dans les 24 mois précédant la demande d'allocations.

Les 156 jours sont calculés via le calcul Brut / salaire journalier minimum moyen. Chaque trimestre est plafonné à 78 jours.

La demande se fait auprès de l'ONEm via votre organisme de paiement : la CAPAC ou la caisse chômage du syndicat auprès duquel vous êtes affilié-e. Dans les 8 jours de la demande maximum, il est impératif d'être également inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi auprès de votre service régional de l'emploi.

Pour toute information détaillée sur le volet chômage de la réforme, vous trouverez des informations utiles dans le document suivant : https://fonds304.be/wp-content/uploads/2023/06/Syllabus_statut_Fonds-304.pdf . Des capsules vidéo sont également disponibles [ici](#).